



**CONSTAT DE CARENCE AU TITRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU
POUR LA COMMUNE DE SAINT-LOUBÈS**

PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'article 24 de la loi MURCEF n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

Vu les articles L.302-5 à L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités locales ;

Vu la circulaire n°2005-50 UHC/DUH du 5 août 2005 relative à la mise en oeuvre des bilans prévus aux articles L.302-9 et L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le bilan triennal produit par la commune de Saint-Loubès en date du 14 avril 2005 ;

Vu la lettre du Préfet du 29 septembre 2005 informant la commune de Saint-Loubès de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

CONSIDERANT la lettre de Monsieur le Maire de Saint-Loubès du 28 novembre 2005 présentant ses observations sur le non respect de l'objectif triennal pour la période 2002-2004 ;

CONSIDERANT l'avis du bureau du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 6 janvier 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'objectif triennal de rattrapage en matière de logements locatifs sociaux pour la période 2002-2004 est fixé pour la commune de Saint-Loubès à 59 logements. Le bilan triennal fait état de 27 logements réalisés. Par conséquent, le nombre de logements non réalisés s'élève à 32 logements.

Article 2

Au vu du non respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2002-2004, je prononce la carence de la commune de Saint-Loubès.

Article 3

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 54%.

Article 4

Le taux de majoration fixé à 54% sera appliqué sur le montant théorique du prélèvement SRU des trois prochaines années (2007-2009).

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à BORDEAUX, le 19 janvier 2006

LE PREFET,
Francis IDRAC

